

* § 2. Il arrête en même temps l'état général du plan de campagne des travaux à exécuter au compte du même service pendant l'exercice correspondant à celui du budget dans l'ordre où ces travaux ont été votés par le Conseil général.

A moins de cas de force majeure, le plan de campagne ne doit comprendre que des travaux dont les plans et devis ont été régulièrement votés.

Art. 25. Pour l'exécution du budget des recettes :

* § 1^{er}. Il transmet au Ministre les délibérations du Conseil général sur l'assiette, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques.

Ces délibérations peuvent être rendues provisoirement exécutoires par arrêtés pris en Conseil privé, lesquels sont immédiatement soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

* § 2. Il rend exécutoires les rôles des contributions et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

* § 3. Il arrête les mercuriales pour les droits *ad valorem*.

§ 4. En matière de contributions indirectes, il arrête et rend définitives les transactions consenties, dans les cas prévus par les règlements, entre l'Administration et les contrevenants.

Il statue sur les remises d'amende et de doubles droits.

Art. 26. * Pour l'exécution du budget des dépenses il se conforme aux décrets et règlements en vigueur sur le service financier dans les Colonies.

Art. 27. * Lorsque les travaux sont exécutés en régie, le Gouverneur règle la composition des chantiers et ateliers, fixe les tarifs de solde et autres prestations et détermine les conditions d'admission, d'emploi et de licenciement du personnel qui doit y être employé.

Art. 28. * § 1^{er}. Lorsque les travaux à entreprendre au compte du service local doivent entraîner des expropriations, le Gouverneur rend les arrêtés déclaratifs d'utilité publique.

§ 2. L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par la législation en vigueur dans la Colonie.

Art. 29. * § 1^{er}. Il approuve, suivant les besoins du service, dans les cas prévus et dans les limites fixées par les règlements financiers, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré relatifs, soit à des fournitures de matières ou de subsistances, soit à des entreprises de travaux ou de services publics à la charge du service local.

* § 2. Il autorise la vente des approvisionnements et des objets non utiles et condamnés comme impropres au service.

Art. 30. Il adresse au Ministre de la Marine et des Colonies des propositions concernant les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux et d'entreprises de docks, bassins, formes de radoub et autres établissements analogues qui, dans la métropole, sont rattachés au domaine public de l'Etat. — Ces concessions sont approuvées par des décrets du Président de la République.

Art. 31. * Il rend exécutoires par arrêtés pris en Conseil privé les